

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 136 agréant le nouveau Conseil d'administration de la Mission protestante de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 février 1926, créant des Conseils d'administration des Missions religieuses au Cameroun et au Togo (arrêté de promulgation du 2 avril 1926);

Sur la proposition de M. le pasteur MAÏTRE, directeur de la Mission protestante française;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont agréés comme membres du Conseil d'administration chargé de la gestion des biens de la Mission protestante, les missionnaires dont les noms suivent:

M. M. le pasteur MAÏTRE Charles,	Président,
le pasteur AKOU André,	} Membres.
le pasteur BAËTA Robert,	

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1927

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 140 réglementant la cession de main-d'œuvre pénale dans le Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire au Togo;

Après avis du Procureur de la République;

Sous réserve de ratification en Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En l'absence de main-d'œuvre libre et dans certains cas d'urgence, la main-d'œuvre pénale pourra être cédée à des entreprises chargées de l'exécution de travaux publics.

Les demandes de main-d'œuvre pénale seront adressées aux Commandants de Cercle et indiqueront la nature et le lieu des travaux à exécuter et leur durée approximative.

ART. 2. — Les corvées de prisonniers seront accompagnées et surveillées par des gardes indigènes.

ART. 3. — Toute cession de main-d'œuvre pénale donnera lieu au versement par le cessionnaire d'un salaire journalier dont le taux sera déterminé par arrêté du Commissaire de la République pour chaque cas d'espèce, suivant la nature des travaux à exécuter et la valeur de la journée de travail aux lieu et moment de l'exécution du travail.

En outre, le cessionnaire paiera 3 francs par garde et par jour.

ART. 4. — Le régisseur de la prison tiendra enregistrement des cessions de main-d'œuvre pénale. Il remettra au Bureau des Finances, au plus tard en fin de chaque mois, un état de cession établi par journée pour chaque cessionnaire.

ART. 5. — Les prisonniers travaillant dans des entreprises privées dans les conditions fixées ci-dessus demeureront soumis aux règles générales édictées par l'arrêté du 16 octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire au Togo.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

(Arrêté approuvé en Conseil d'Administration dans sa séance du 16 mars 1927.)

ARRÊTÉ N° 141 autorisant la cession de main-d'œuvre pénale aux Établissements DAYDÉ & PILLE pour la construction du nouveau wharf.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire au Togo;

Vu l'arrêté du 12 mars 1926 réglementant la cession de main-d'œuvre pénale dans le Territoire du Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Vingt détenus de la prison de Lomé sont mis à la disposition de la Maison DAYDÉ et PILLE, représentée par M. THURVÉNIX, ingénieur, pour être employés à Lomé à la construction du nouveau wharf jusqu'à ce que cette entreprise ait pu recruter les travailleurs qui lui font défaut.

L'Administration se réserve toutefois le droit de retirer sans aucun délai de préavis la main-d'œuvre pénale ainsi prêtée, en cas où celle-ci deviendrait nécessaire pour assurer l'exécution d'un service public.

ART. 2. — Les établissements DAYDÉ et PILLE paieront à l'Administration par homme, et par journée de travail une somme de six francs cinquante (6 frs. 50), représentant le taux du salaire moyen dans la région.

ART. 3. — Le commandant de cercle de Lomé et le régisseur de la prison sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1927.

BONNECARRÈRE.